



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 60

Baba Batra 60

1. Si un homme avait une fenêtre sur laquelle il avait fait Hazaka et qu'un autre homme vient et construisse en face un mur ou bien l'obstrue, le premier doit protester immédiatement faute de quoi l'autre serait dans son droit car il n'est pas habituel qu'un homme ne proteste pas quand on le prive de luminosité.
2. Si un homme a acheté une maison donnant sur une cour, il ne peut ouvrir une autre porte sur une cour d'associés car cela augmenterait le nombre de vas-et-viens. On s'étonne alors car dans la fin de la Mishnah on permet de faire un étage supplémentaire et pourtant cela va aussi augmenter les vas-et-viens ! On répond que lorsqu'on parle de créer une chambre il s'agit de séparer une seule chambre en deux, et de créer un étage il s'agit de créer un étage dans la hauteur déjà existante (mezzanine par exemple) et donc cela ne va pas outre mesure augmenter le nombre de vas-et-viens.
3. Mishnah : dans une cour d'associés, on ne pourra mettre une porte juste en face d'une autre ou une fenêtre en face d'une autre mais on devra les décaler. Mais pour ce qui est du domaine public, si la porte d'en face donne sur le domaine public, je peux mettre ma porte en face ou ma fenêtre en face de la sienne (à moins de 4 Amot de haut auquel cas les gens du domaine public n'auraient pas vu) car de toute façon les gens du domaine public peuvent voir chez lui.
4. Si la porte qui était dans une cour d'associés était petite, on ne pourra pas l'élargir car l'autre peut arguer que dans le cas d'une porte étroite il y a moins de vis-à-vis que pour une porte plus large. Si la porte était déjà large, il ne pourra en faire deux plus petites à la place pour la même raison (ça augmente la visibilité). Mais s'il avait une porte étroite qui donnait sur le domaine public il peut l'élargir en face de chez son voisin, et il pourra aussi transformer une porte large en deux portes plus étroites car de toute façon il y aura vis-à-vis pour l'autre.
5. Mishnah : on ne peut creuser aucune sorte de trou dans le domaine public, même s'il l'a recouvert de façon assez solide pour qu'une charrette pleine de pierres puisse passer dessus sans y tomber car cela peut casser sans qu'il ne le sache, mais Rabbi Eliézer permet dans ce dernier cas. Mais la Halakha est comme les Sages. On ne peut laisser dépasser de sa maison des petites ou des grandes poutres dans le domaine public, mais l'on peut avancer dans son domaine son mur et laisser dépasser les poutres dans son espace restant. Si on a acheté une maison où des poutres dépassent dans le domaine public, on n'a pas besoin de les couper car l'on fait Hazaka dessus.
6. Rabbi Ami avait une poutre qui dépassait de chez lui dans une impasse (Mavoï), et un homme avait une poutre qui dépassait de chez lui dans le domaine public. Rabbi Ami lui a alors demandé de l'enlever car l'autre ne pouvait pas dire que les gens de la rue (innombrable) étaient d'accord, alors que lui (Rabbi Ami) avait obtenu leur permission. Rabbi Yanaï et un homme avaient chacun un arbre qui était planté en plein dans le domaine public. Les passants se sont plaint à Rabbi Yanaï qu'ils étaient gênés par l'arbre, Rabbi Yanaï a alors demandé à l'autre de revenir le lendemain, a fait couper son arbre dans la nuit, et a demandé le lendemain à l'autre de couper le sien. Quand l'autre lui a dit que le Rav lui-même possédait un arbre en plein domaine public, il lui a dit d'aller vérifier et que si c'était vrai il pourrait laisser le sien, mais bien entendu ça ne l'était plus.
7. Celui qui a reculé son mur à l'intérieur de son propre domaine mais n'a pas fait dépasser ses poutres, il peut le faire s'il le souhaite. Mais il ne pourra plus jamais avancer de nouveau les murs à leur endroit initial (selon Rabbi Yohanan) car tout chemin appartenant à un particulier mais sur lequel le public s'est habitué à passer, on ne peut plus le rendre à nouveau privé. Reich Lakich, lui, pense qu'il peut remettre les murs à leur endroit initial car dans le cas du chemin il peut le rendre à nouveau privé s'il y a un autre chemin sur lequel on peut passer à la place (et ici la rue est suffisamment large pour passer sans passer dans l'espace entre l'emplacement des anciens murs et celui des nouveaux). Mais la Halakha suit l'avis de Rabbi Yohanan.

8. Celui qui a acheté une cour où des poutres dépassent sur le domaine public, c'est une Hazaka et il les laisse. Et si elles tombent il les remet comme avant. Mais on a objecté avec une Braïta : depuis la destruction du second Temple, les Sages ont interdit de construire des murs enduits de chaux, colorés, peints, et donc celui qui achète une maison ainsi elle constitue une Hazaka et il la laisse, **mais si la peinture tombe il ne peut la remettre !** Et on répond en disant que les lois du deuil de Jérusalem doivent être séparées des lois des dommages.
9. Lorsque le Temple a été détruit, beaucoup de personnes ont arrêté de consommer de la viande et du vin (qui étaient utilisés dans les offrandes au Temple). Rabbi Yéochoua leur a alors dit que s'ils pensaient ainsi, il fallait aussi arrêter le pain, les fruits, l'eau etc. Il leur a donc enseigné que les Sages n'ont pas exigé un deuil excessif impossible à supporter par la majorité du peuple : on peut décorer sa maison, mais on doit y laisser un coin de 50*50 cm de vide en face de l'entrée. Egalement, celui qui dresse une belle table à ses convives devra y laisser un endroit vide sans plats, et s'abstenir d'y mettre un petit aliment agréable en signe de deuil. Egalement enfin, la femme pourra se faire belle et les mariés pourront se réjouir, mais la femme devra s'abstenir d'être parfaitement belle (par exemple ne pas coiffer ses tempes) par un détail, on l'on devra déposer un peu de cendres sur le front des mariés (*usage remplacé aujourd'hui par le bris du verre*). Et toutes ces attitudes sont censées nous rappeler Jérusalem, comme il est dit dans le Psaume 137 : « si je t'oublie ô Jérusalem, que ma droite m'oublie, que ma langue se colle à mon palais, si je ne me souviens, si je ne fais pas passer Jérusalem au sommet de ma joie ». Et tout celui qui s'endeuille sur Jérusalem méritera de la voir réjouie.
10. Rabbi Ychmael ben Elicha a enseigné : depuis la destruction du Temple, si ce n'était pour ne pas infliger un deuil non supportable par tous, on aurait dû s'abstenir de consommer de la viande et du vin. Et depuis que la royauté païenne a pris le pouvoir (*i.e.* Rome) et a décrété de mauvais et difficiles décrets envers les juifs en annulant la Torah et les commandements divins, on aurait dû décréter la limitation des lois de procréation pour ne pas enfreindre avec sa femme les lois divines. Toutefois, on n'enseigne pas cette loi car mieux vaut être fauteurs involontaires que volontaires.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés